

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LAMBOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Suite de l'audience du 9 février 1831.

177. Autorité de la chose jugée.

Admission du pourvoi de la commune de Mareuil contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 10 janvier 1829, en faveur de la commune d'Espagnette.

Lorsqu'une sentence arbitrale a reconnu que deux communes étaient copropriétaires d'un marais, et ordonné qu'elles continueraient d'en jouir en commun, sauf à celle qui s'en prétendait propriétaire à justifier de son droit exclusif dans un délai déterminé, cette sentence n'est-elle pas devenue irrévocable sur le droit de copropriété, à défaut de justification du droit exclusif dans le délai fixé?

L'arrêt qui juge ensuite contrairement à cette sentence, en détruisant le droit de jouissance commune, pour attribuer la propriété exclusive à l'une des parties au détriment de l'autre, ne viole-t-il pas l'autorité de la chose jugée par cette même sentence?

Une sentence arbitrale de l'an II avait ordonné que les communes de Mareuil et d'Espagnette, qui ne pouvaient justifier, ni l'une ni l'autre, d'un droit de propriété exclusif sur un marais, continueraient d'en jouir en commun.

Mais il était réservé à la commune d'Espagnette de produire, dans un délai de trois mois, les titres qu'elle disait posséder, et qui lui attribuaient exclusivement le marais dont il s'agit. A défaut de cette justification dans le délai fixé, les communes devaient continuer de jouir en commun.

La justification ne fut pas faite; la sentence devint en conséquence irrévocable.

Cependant, sur une prétention nouvelle de la commune d'Espagnette, l'arrêt attaqué a jugé de nouveau la question de propriété, et l'a décidée en faveur de cette commune.

L'admission du pourvoi a été déterminée par le moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Roulhier, avocat.)

178. Notaires. — Huissiers. — Concurrence pour la vente des récoltes pendant par racines.

Admission du pourvoi des notaires de l'arrondissement de Meaux, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 26 mai 1829, en faveur du sieur Cormier, huissier.

Les huissiers peuvent-ils concourir avec les notaires pour la vente volontaire, publique et aux enchères, des fruits et récoltes pendant par racines?

Oui, a dit la Cour royale de Paris.

Cependant un arrêt solennel, du 1^{er} juin 1822, a jugé la question contre les commissaires-priseurs.

Pouvait-il en être autrement relativement aux huissiers? L'arrêt du 18 juin 1826, rendu contre les huissiers et greffiers de l'arrondissement d'Abbeville, répond négativement. Jugé dans le même sens contre les huissiers de l'arrondissement de Caen, des Andelys et de Provins, par arrêts de cassation des 10 décembre 1826 et 8 avril 1829.

Toutefois, la Cour royale de Paris persiste à juger contrairement à cette jurisprudence.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Rochelle, avocat.)

179. Tribunaux suisses. — Exécution et autorité de leurs jugemens en France.

Admission du pourvoi de la veuve et héritiers Wahl, contre deux jugemens en dernier ressort rendus par le Tribunal de 1^{re} instance d'Attirch, les 19 juillet et 23 novembre 1828, en faveur du sieur Knopff.

Les Tribunaux français peuvent-ils, contrairement au traité d'alliance, passé entre la Suisse et la France, remettre en question ce qui a été jugé par les Tribunaux suisses, sous prétexte que des jugemens émanés de ces tribunaux, n'auraient pas été régulièrement obtenus et sous ce rapport n'auraient point acquis l'autorité de la chose jugée?

Le sieur Wahl, israélite, demeurant à Bâle, avait fait une commande de vin au sieur Knopff, marchand de vin à Eschentz, ville en France. Le vin devait être kauscher, c'est-à-dire purifié et propre à l'usage d'un israélite.

Le vin fut expédié, et après vérification, il fut reconnu qu'il n'était pas kauscher. Le Tribunal de Bâle déclara le fait constant et autorisa le sieur Wahl à répéter la somme qu'il avait payée à compte au sieur Knopff, et à la prélever sur le prix du vin dont il ordonna la vente.

La vente eut lieu, mais elle ne produisit pas une somme suffisante pour rembourser le sieur Wahl de ses avances.

Il assigna en conséquence le sieur Knopff devant le Tribunal d'Attirch, pour obtenir le paiement de ce qui lui restait dû.

Le Tribunal avant faire droit, ordonna que le sieur Wahl justifierait par des procès-verbaux en forme, que le vin en question n'avait pas la qualité requise, comme si ces justifications étaient ici nécessaires en présence du jugement rendu à Bâle, qui avait décidé que le vin n'était pas kauscher.

Un second jugement écarta la demande du sieur Wahl, et

défait par lui d'avoir satisfait au jugement préparatoire. Les juges d'Attirch considérèrent que le jugement rendu par le Tribunal de Bâle était irrégulier en la forme, et n'avait point acquis l'autorité de la chose jugée, condition expressément exigée par le traité d'alliance, pour l'exécution réciproque des jugemens émanés des tribunaux des deux pays.

Le moyen qui a déterminé l'admission, était pris de la fausse application des principes sur l'autorité de la chose jugée, et de la violation des art. 13, 14 et 15 du traité d'alliance conclu entre la France et la Suisse le 4 vendémiaire an 4. Le Tribunal d'Attirch ne devait ni ne pouvait examiner si le jugement de Bâle avait été régulièrement obtenu, ni s'il avait acquis l'autorité de la chose jugée. Ces questions étaient exclusivement du ressort des Tribunaux suisses. Tout ce que pouvait faire le Tribunal d'Attirch c'était de surseoir, mais il ne devait pas se permettre de juger la question du fond contrairement à ce qui avait été résolu par l'autorité judiciaire de Bâle. (M. de Broë, rapporteur. — M. Lassis, avocat.)

180. Droit proportionnel d'enregistrement. — Reconnaissance d'un mari à sa femme, en vertu de leur contrat de mariage.

Admission du pourvoi du sieur Renaud, contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Besançon, le 13 avril 1829, en faveur de la direction de l'enregistrement.

La reconnaissance faite par un mari à sa femme, conformément à leur contrat de mariage, mais dans un acte postérieur, de sommes dont la femme devra faire le prélèvement sur la communauté, comme lui appartenant en propre, est-elle soumise au droit proportionnel?

Le jugement attaqué avait, dans l'espèce, résolu cette question affirmativement, en se fondant sur l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cet article soumet au droit proportionnel tous les contrats, transactions, reconnaissances ou obligations de sommes, à moins que ces reconnaissances ou obligations ne soient le complément de titres précédemment enregistrés, ou qu'elles ne soient énoncées dans un contrat de mariage.

Dans l'espèce, la régie soutenait que la reconnaissance ayant été faite hors du contrat de mariage, il n'y avait pas lieu à l'exception portée dans l'art. cité. Le Tribunal avait admis ce système.

Mais la Cour a pensé que le doute était permis sur une sensible question, et elle en a renvoyé la solution à la chambre civile.

Le pourvoi du sieur Renaud présentait plusieurs autres questions que la chambre des requêtes n'a considérées que comme secondaires, et qu'elle aurait résolues peut-être contre le demandeur, si par sa gravité, la première ne lui avait pas paru digne d'une discussion contradictoire. (M. Borel, rapporteur. — M^e A. Chauveau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Delérain.)

Bail simulé. — Dédit de 600 fr. stipulé. — Congé habilement calculé. — Ruse découverte.

La gravité ordinaire des audiences de cette chambre, a été égayée par une affaire dont les détails singuliers présentés par M^e Lavaux avec cette originalité piquante qui distingue ce spirituel avocat, ont déridé plus d'une fois les fronts austères des juges.

Il s'agissait d'un plan concerté par un principal locataire pour tirer vengeance de son sous-locataire qui n'avait pas voulu rester jusqu'à la fin du bail principal, et s'assurer jusqu'à cette époque les loyers des lieux. Ce qu'il y a de particulier, c'est que les premiers juges avaient eux-mêmes été dupes de l'artifice; mais, grâce au talent de l'avocat et à la sagacité de la Cour, la ruse a été démasquée et est retombée sur ses auteurs de tout le poids d'une volumineuse procédure dont l'habileté faisait honneur au plus adroit praticien.

« Messieurs, dit M^e Lavaux, le sieur Bénard est un honnête boulanger qui exerçait sa profession depuis plusieurs années, rue du Faubourg du Temple, dans une maison dont la demoiselle Delozanne était principale locataire. Son bail expirait le 1^{er} octobre 1828, celui de la demoiselle Delozanne allait jusqu'au 1^{er} juillet 1829, ce qui présentait entre l'expiration des deux baux un intervalle de neuf mois, pour lesquels il était assez difficile à la demoiselle Delozanne de trouver à louer, surtout une boutique, et dont dépendait elle ne voulait pas perdre les loyers. Que fera-t-elle? Le voici :

« Le sieur Bénard avait loué dans le quartier une autre boutique, il se disposait à quitter les lieux, et s'occupait à les faire rétablir dans leur état primitif, le 15 octobre, à midi juste, sans avoir été prévenu le moins du monde, par la demoiselle Delozanne, que la boutique eût été louée, il voit s'arrêter devant sa porte une petite voiture de meubles accompagnée d'un sieur

Poulin, qui s'annonce à lui comme locataire, et que, depuis, Bénard a su être le beau-frère de la demoiselle Delozanne.

« Grande est la surprise de Bénard qui s'excuse de ce que les réparations locatives n'étaient pas encore toutes terminées, sur ce qu'on lui avait laissé ignorer que les lieux fussent loués; mais quel est son étonnement, lorsque le sieur Poulin, qui avait avec lui un Monsieur, que du temps de Molière on aurait reconnu à sa jaquette noire, engage l'homme de justice à constater, par un bel et bon procès-verbal, l'état dans lequel se trouvent les lieux.

« A quoi obtempérant, l'homme instrumentant de sa nature, dresse, à la requête du sieur Poulin, garçon rotisseur, le fatal procès verbal qui était indispensable pour motiver la procédure que l'on méditait contre le pauvre boulanger, lequel, pour se mettre à l'abri de tout reproche, s'empresse de transporter ses meubles et sa femme, sur le point d'accoucher, dans son nouveau domicile, et de faire terminer les réparations locatives.

« Le garçon rotisseur retourne à sa broche, l'huissier dans son étude, où il s'occupe sur-le-champ de faire faire copie entière, correcte et lisible, du fameux procès-verbal constatant la non confection des réparations, et de le dénoncer à la demoiselle Delozanne. Requête du rotisseur, avec toutes protestations et réserves de se pourvoir ainsi qu'il avisera.

« Le lendemain, 16 octobre, le même huissier, ce qui, soit dit en passant, n'était pas fort adroit, dénonça à Bénard, dans son nouveau domicile, à la requête de la demoiselle Delozanne : 1^o un bail par elle fait à Poulin, à la date du 1^{er} octobre, et pour les neuf mois restant à courir du bail principal des lieux précédemment occupés par Bénard, moyennant 1,200 fr. par an, dont six mois payés d'avance, et contenant en outre au profit de Poulin un dédit de 600 fr., si ce dernier n'était pas mis en possession des lieux le 15 octobre, à midi juste, suivant l'usage; 2^o le fameux procès-verbal de la veille; 3^o la signification qui lui en avait été faite par Poulin, avec déclaration que la demoiselle Delozanne entend rendre Bénard garant et responsable des poursuites qui seraient dirigées contre elle par Poulin.

« Ce fut alors que Bénard entrevit le plan dressé contre lui; il s'empessa d'aller demander conseil à M^e Dubreuil, avoué de première instance, par l'avis duquel il réitéra par huissier, le 24 octobre, à la demoiselle Delozanne l'offre déjà verbalement faite de la remise des clés; celle-ci les refusa, et pour cause.

« Se fiant sur cette mise en demeure, Bénard attendit les événements. Tout le mois de novembre et la plus grande partie de décembre s'écoulèrent sans qu'il entendit parler du rotisseur Poulin, qui cependant aurait dû être sans feu ni lieu, ou, pour parler plus honnêtement, sans domicile, ni de la demoiselle Delozanne, lorsqu'il reçoit à la fois de la part de la demoiselle Delozanne un congé des lieux pour le 1^{er} juillet 1829, et une citation aux fins de s'entendre condamner 1^o à garantir et indemniser la demoiselle Delozanne des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au profit de Poulin, par suite de la demande formée par ce dernier contre elle en remboursement des 600 fr. de loyers payés d'avance, et en paiement des 600 fr. montant du fameux dédit stipulé dans le prétendu bail du 1^{er} février, et 2^o à lui payer 900 fr. à titre de dommages-intérêts, résultant de la non relocation des lieux, ce qui était juste la représentation des loyers pour les six mois à courir du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet, époque pour laquelle elle avait donné congé.

« Ainsi, parce que les réparations locatives du sieur Bénard n'avaient pas été entièrement terminées le 15 octobre à midi, il se trouvait exposé à payer 2,100 fr. et les frais de toute la procédure. Mais qu'on juge de sa stupefaction lorsqu'il entendit réellement prononcer contre lui cette étourdissante condamnation.

« Ce plan, tout adroit qu'il est, continue M^e Lavaux, n'a pas été si habilement exécuté qu'il ne soit facile de démontrer que le prétendu bail de neuf mois n'a rien de sérieux: il est fait au beau-frère de la demoiselle Delozanne, marchand de vin ruiné, actuellement garçon rotisseur, qui n'avait ni les moyens ni le besoin de prendre une boutique; il est fait sur le pied de 1200 fr. par an, pour neuf mois seulement, et le loyer de Bénard n'était que de 1000 fr.; il n'a été enregistré que le 16 octobre, après la rédaction du procès-verbal du 15,

c'est-à-dire lorsqu'on a été assuré qu'il pouvait servir à l'exécution du plan médité. Et puis que signifie ce dédit de 600 fr., stipulé pour le cas où Poulin ne pourrait prendre possession des lieux à midi? Cette clause inusitée décèle la fraude : *Nimia precautio dolus*. Enfin ce M. Poulin, qui était si pressé de prendre possession des lieux, ne reparait plus, pas la plus petite démarche, pas la moindre tentative de sa part; tout cela, Messieurs, vous en êtes convaincus, n'était qu'une jonglerie judiciaire dont vous ferez bonne justice en annulant le prétendu bail fait au beau-frère Poulin.

» Enfin, en supposant que le bail fût sérieux, ce ne serait pas par le fait de Bénard que la demoiselle Delozanne n'aurait pas reloué : dès le 16 Bénard n'était plus dans les lieux, ce qui est attesté par la dénonciation du même jour; le 17 les lieux étaient en parfait état de réparations; les clés avaient été par lui offertes verbalement à la demoiselle Delozanne, et le 24 sommation lui avait été faite de les reprendre.

Ces moyens ont fait impression sur la Cour, qui a déclaré frauduleux et nul le bail du rotisseur Poulin, et a déchargé le pauvre Bénard des onéreuses condamnations que les premiers juges avaient fait peser sur lui.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 12 février 1831.

Le Tribunal de commerce doit-il connaître de l'engagement que prend un garçon de café d'en remplacer un autre dans son service? Cet engagement est-il un acte commercial? (Non.)

Denis était l'un des garçons de service du Café Talma. Souffrant et malade, il se fit remplacer par un autre garçon de café, et lui abandonna ses gages. Il était dû au remplaçant une somme de 553 fr., lorsque le Café Talma se déclara en faillite. N'ayant pu obtenir son paiement des syndics, il s'adressa à Denis, avec qui il avait traité. Assigné à cet effet devant le Tribunal de commerce de Paris, Denis opposa un déclinatoire que les juges rejetèrent, considérant qu'il s'agissait d'une demande de gages pour l'exploitation d'un fonds de commerce.

Devant la Cour, le jugement du Tribunal a été combattu par M^e Lanoë, avocat de Denis. « Ce ne peut être, a-t-il dit, qu'un mandat ou une location de service, qui a pris naissance entre les parties contractantes; et dans l'une ou l'autre hypothèse, c'est un acte purement civil, dont les effets ne peuvent être soumis à la juridiction commerciale.

La Cour, nonobstant la plaidoirie de M^e Delair, avoué de l'intimé, a consacré ce système. En conséquence est intervenu un arrêt qui annule, pour incompétence, le jugement, « considérant que la demande » du réclamant, pour avoir remplacé momentanément » un garçon limonadier, ne présente rien de commercial. »

AUTRE QUESTION.

Un parent à un degré éloigné, qui, en cette qualité, ne faisait pas partie du conseil de famille, peut-il refuser la tutelle qui lui est dévolue, lorsqu'aucune incapacité n'existe en faveur des membres du conseil? (Oui.)

Il s'agissait de nommer un tuteur au mineur Malot; ses parents les plus proches, ses beaux-frères, oncles et cousins-germains, convoqués pour composer le conseil de famille, croient devoir déférer la tutelle au sieur Compagnot, parent éloigné, qui ne faisait pas partie du conseil. Celui-ci s'est plaint de cette nomination, et a soutenu que la tutelle étant une charge, doit peser sur les parents les plus proches; que les membres du conseil étant tous capables d'être tuteurs, se trouvaient dans la nécessité de nommer l'un d'eux. Sa réclamation a été accueillie.

Devant la Cour, M^e Pinart, avocat des appelans, prétend que tout en cette matière est abandonné à l'omnipotence du conseil de famille; que l'art. 432 du Code civil n'accordant qu'à l'individu non parent le droit de refuser la tutelle qui lui est dévolue, la conséquence est qu'il y a obligation d'accepter pour tous parents du mineur.

La Cour, sur le simple exposé de la cause par M^e Parquin, avocat de l'intimé, et conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, confirme la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 8 mars.

(Présidence de M. Grandet.)

TROUBLES DE DÉCEMBRE.

Je voudrais que Paris fût en feu comme Moscou, disait Bonhomme le terrassier, qui le 23 décembre, grâce à plus d'un verre de vin, se croyait encore ce jour-là au bulletin de la grande armée, et le cerveau de plus en plus troublé par le vin, peu dirigé par l'intelligence qu'il n'avait jamais eue, Bonhomme ajoutait et gromelait entre ses dents : *la tête des ministres!* Des gardes nationaux recueillirent ces paroles, s'assurèrent de Bonhomme, qui, de la prison, est venu aujourd'hui pour répondre à une prévention de cris séditieux. L'ivresse du prévenu, son idiotisme, et l'exposition tant bien que mal faite de ses bons principes politiques, si principes il y a dans sa cervelle, ont décidé le jury à acquitter le prévenu.

« Camarade pourriez-vous me donner un coup de main? — Vraiment oui, mais pourquoi? — Pour ar-

êter cet homme-là. — Avec plaisir... qu'a-t-il fait?

— Il vient de dire : « Nous n'avons pas reculé devant les baïonnettes de la garde royale, celles de la garde nationale ne nous effraieront pas; j'ai des pistolets; les ministres seront *butés* (tués). Arrêtons-le, car c'est le coryphée de la bande. » Et Baglin, bonnetier de son état, fut immédiatement mis en lieu de sûreté. Depuis, l'instruction ayant confirmé ces faits, il a été traduit en Cour d'assises, où le débat ne lui a pas été inutile; car les propos avaient été tenus dans un cabaret au coin de la rue de Vaugirard, et, en raison du lieu où se trouvait l'accusé, il est parvenu à établir qu'il y avait aussi peu de malveillance dans son intention que de raison dans sa tête. Cette défense a réussi, et il a été acquitté.

— Bailly, cocher de fiacre, se trouvait le 23 décembre rue Saint-Honoré au moment où de nombreux cris de *vive le Roi!* accueillaient Philippe I^{er} sur son passage, il se prit à crier de toutes les forces de sa voix : *vive l'empereur!* un garde national le saisit, le fait entrer chez un marchand de vin, l'exhorte à rétracter le cri qu'il vient de prononcer en lui promettant qu'aussitôt il le rendra à la liberté. Bailly, mauvais sujet d'ailleurs, et que recommandaient fort mal des condamnations déjà subies, répond par des injures et des menaces; on le conduit à l'état-major; nouvelles injures et résistance plus vive que jamais. Il a donc été renvoyé devant la Cour d'assises pour cris séditieux, injures et résistance, et malgré les efforts de M^e Dégaulard; il a été condamné à trois mois de prison.

— Patrice Paradis était grandement agité le 21 décembre, il tenait et brandissait à la main, en forme de lance, un barreau de bois; jusque-là le mal n'était pas grand; mais la démangeaison de parler le prit, et le voilà contant, à haute et intelligible voix, à tous ceux qui veulent bien l'entendre, qu'il arrive du Luxembourg, que la garde nationale vient de tirer sur le peuple, que lui-même a essayé le feu de la mousqueterie, et pour justifier ses allégations, il présente aux curieux qui regardent bouche bée sa main blessée, ou, pour mieux dire, effleurée par une très légère égratignure... c'était un coup de feu bien anodin; aussi n'y crut-on pas; mais ses paroles avaient un caractère assez grave aux yeux de la justice pour qu'il fût renvoyé en Cour d'assises comme prévenu d'avoir cherché à exciter la haine des citoyens contre la garde nationale. Le jury a déclaré que ce délit était prouvé, et Patrice a été condamné à quatre mois de prison.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'ordonnance du 16 décembre 1686, relative aux bagnes, est-elle encore applicable? N'est-elle pas implicitement abrogée par la Charte du 7 août 1830, et par la nouvelle législation criminelle? Le tribunal maritime de Brest a été appelé à juger ces questions, le 24 février à l'occasion d'une affaire capitale.

Le condamné à temps, François Pascoët, était accusé d'une double tentative d'assassinat sur la personne du sous-adjutant Allamagny et sur celle du nommé Déarcourt, l'un de ses camarades.

L'ordonnance précitée porte, dans une de ses dispositions :

« Sa Majesté ordonne que tout forçat ou esclave qui se sera » battu avec un autre, et qui l'aura blessé avec un couteau ou » autre instrument, sera puni des galères perpétuelles, s'il est » condamné à temps; et s'il est condamné à vie, qu'il ait le » nez et les oreilles coupés. »

Un autre article de la même ordonnance porte la peine de mort contre tout forçat qui blesse avec ferrement tout officier des galères, argousin, etc.

Le ministère public a requis contre Pascoët l'application de la peine capitale, en s'appuyant sur ce texte et sur des décrets qui, dans son opinion, faisaient revivre l'ordonnance et lui donnaient force de loi. Il a aussi invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation et la pratique constante du Tribunal maritime.

M^e Clérec, aîné, défenseur de l'accusé, avant d'aborder le point de droit, a discuté avec force et talent les faits de la cause. Il a raconté ensuite le double drame du 21 février :

« Après le coup de canon du matin, dans une des salles du bague, à la lueur mourante d'un réverbère qui s'éteint, et presque au sein de la nuit, un coup est porté dans l'aîne au sous-adjutant Allamagny, qui, préservé par un bandage herniaire, ne s'aperçoit de rien et continue sa marche. Dans le même temps, ou bientôt après, le forçat Déarcourt tombe sur son banc percé d'un autre coup dans la poitrine. Quel est l'auteur de ces voies de fait que l'accusation qualifie tout d'abord de tentative d'assassinat? Qui a pu le voir, le reconnaître dans l'obscurité, au milieu d'un groupe de forçats? Qui l'a arrêté? Qui l'a désarmé? Personne, Messieurs... les débats et l'information vous l'apprennent. C'est l'accusé lui-même qui est venu dire : « Ne cherchez pas ailleurs, voici le coupable. » C'est la déclaration d'un malheureux qui veut mourir, pour lequel la vie est à charge, et qui s'offre en holocauste à la justice. Mais, en l'absence de tous témoignages, l'aveu de l'accusé est sans force; et une loi romaine, haute leçon de sagesse et de philanthropie, défend de le prendre pour base de décision en matière criminelle.

« L'infortuné, on le voit bien, est sous l'influence directe d'une monomanie qui n'est que trop ordinaire dans les bagnes. Abreuvé de dégoûts et de dégoûts, privé d'une liberté qu'il aurait voulu reconquérir à tout prix, condamné naguères à trois années de prolongation de peine, pour avoir tenté de s'évader, il n'est pas étonnant

qu'avec un caractère irascible, un esprit inquiet, une imagination exaltée, il soit sans cesse occupé de l'idée de sa destruction, et regarde l'existence comme le plus grand des fardeaux. Si vous joignez, Messieurs, à toutes ces circonstances l'exaspération que produisent naturellement chez les hommes certaines peines corporelles, plus dégradantes encore, s'il est possible, qu'une flétrissure publique, je veux parler de la *bastonnade*, barbare, indigne de nos mœurs, vous concevrez peut-être la démence, la monomanie de l'accusé, et vous vous garderez bien d'ajouter foi à ses paroles, pour remplir ses vœux insensés, pour vous rendre l'écho de la sentence de mort que sa voix vous dicte à l'avance, et implorer comme un bienfait de votre justice. »

Puis discutant le texte pénal invoqué par le ministère public, le défenseur s'écrie :

« Eh! quoi, ce sont des ordonnances surannées des 16 décembre 1686 et 27 septembre 1748, qui ne se retrouvent plus dans aucun recueil de lois criminelles, et qui n'existent qu'en manuscrit au greffe des tribunaux maritimes, dont l'application serait encore faite dans le siècle des lumières et de la philosophie! »

« Je lis dans la première de ces ordonnances : Sa Majesté ordonne que tout forçat, etc., ait le nez et les oreilles coupés. » Messieurs, un pareil texte doit être inapplicable de nos jours. Il rappelle un siècle de barbarie et de despotisme, et ce n'est pas sous le règne de Louis-Philippe, après la régénération de 1830, sous l'empire d'une Charte qui proscrire les ordonnances du pouvoir absolu et tout ce qui n'est pas en harmonie avec notre législation et nos mœurs, que les tribunaux assoieront leurs décisions sur des lambeaux de réglemens qui ne sont plus français.

« Que si, malgré tous mes efforts pour arracher un malheureux au châtiment le plus terrible, vous regardez, Messieurs, comme un devoir de sévir contre lui, il me semble impossible que votre jugement s'exécute sans froisser les idées du siècle, sans blesser les intentions humaines et philanthropiques du nouveau roi que la France a élevé sur le pavois national. Le vœu, que dis-je, la volonté bien connue de ce monarque est que la peine de mort soit abolie, et qu'aucune exécution sanglante ne souille plus le pavé des villes françaises. Toutes les feuilles publiques vous ont fait connaître, Messieurs, cette volonté auguste, et si vous êtes dans la nécessité de condamner, je sollicite de votre initiative une demande en grâce, une demande en commutation de peine pour le malheureux dont j'abandonne le sort à votre clémence. »

Cette défense de M^e Clérec a été plus heureuse que ne l'ont été jusqu'à ce jour celles de ses confrères dans les affaires de même nature. Si elle n'a pas obtenu un plein succès, du moins elle a eu pour résultat de soustraire l'accusé à la peine capitale. Le tribunal a écarté le premier chef d'accusation, et faisant l'application à Pascoët, non de l'ordonnance de 1686, mais du Code pénal ordinaire, il l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable seulement de coups et blessures sans tentative de meurtre, sur la personne du forçat Déarcourt.

OUVRAGES DE DROIT.

ŒUVRES COMPLÈTES DE J. DOMAT.

Nouvelle édition, par Joseph Remy (Voir les annonces).

Les divers traités de Domat sont, sans contredit, les plans de la société civile et politique les mieux faits et les plus achevés qui aient jamais paru sur la science des lois. C'est cet illustre auteur qui, le premier, nous a éclairés sur les vrais principes de notre droit public et privé; c'est avec le secours de ses lumières et de sa méthode que nos législateurs modernes ont enfin substitué la raison et la vérité, aux faux systèmes fondés sur l'ignorance et les préjugés qui s'étaient transmis de génération en génération, et que de célèbres écrivains n'avaient fait que recueillir et appuyer de nombreux sophismes. Le *Traité des Lois*, les *Lois civiles*, et le *Droit public* de Domat, font une époque à jamais mémorable dans les annales des connaissances humaines. C'est l'illustre auteur des *Lois civiles* qui a, le premier, soumis à la méthode rigoureuse des sciences exactes, un système complet de législation, que jusqu'alors on n'avait pas considéré comme devant être le résultat d'une suite graduelle de propositions parfaitement liées entre elles. Domat ne subjugue que par les principes d'une haute philosophie, tirés du fond même de la raison écrite. Dans ses immortels ouvrages, tous les principes se classent dans de justes divisions, et s'enchaînent dans un ordre inconnu avant lui; il révèle, avec la sagacité d'un profond savoir, des origines jusqu'alors problématiques; il établit des définitions claires et précises, et en fait sortir des axiomes d'où émanent d'immenses corollaires. Aussi pourrait-on dire qu'un aussi beau monument de jurisprudence excitera toujours l'admiration des hommes qui se vouent au culte des lois.

Si nous voulons puiser à la source de nos lois et de nos usages, si nous voulons retrouver les principes d'égalité, de liberté individuelle, de tolérance religieuse, d'admissibilité de tous les citoyens aux emplois civils et militaires, d'inviolabilité de la propriété, d'égale répartition des impôts, c'est à Domat qu'il faut recourir. C'est lui qui, le premier encore, traça les règles naturelles, qui font la véritable science du droit public. La gloire de les mettre en pratique fut réservée à notre siècle. La république, l'empire, le gouvernement royal, lui ont emprunté tour à tour ses plus belles pages. Voulant lui restituer le part de gloire que, malgré

deux siècles écoulés, ses œuvres lui ont acquies dans la restauration de notre édifice social. M. Remy, qu'on peut appeler avec raison le savant continuateur de Domat, a appliqué aux textes des différentes œuvres de ce philosophe des magistrats, selon l'expression du chancelier d'Aguesseau, les lois, arrêtés, sénatus, consultations, décrets, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat, décisions des ministres, arrêtés de la Cour de cassation et des Cours royales, rendus sur toutes les matières depuis la promulgation des Codes jusqu'à nos jours. Par cet enchaînement du passé avec le présent, nous retrouvons les lois avec l'esprit qui les a dictées. C'est ainsi que les œuvres de Domat sont commentées, c'est ainsi que la loi, la jurisprudence et la doctrine bien combinées, présentent à l'esprit les principes et l'interprétation de chaque disposition.

Parmi les commentaires qui font le plus d'honneur à M. Remy, nous citerons particulièrement le titre *des droits et des devoirs de ceux qui ont le gouvernement souverain*, et celui *sur la distinction entre la puissance temporelle et la puissance spirituelle*. On ne pouvait aussi, dans des proportions plus larges, tracer le tableau de nos deux législations combinées sur les finances, les arts, le commerce, les hôpitaux, les universités, et sur les diverses branches de l'administration générale du royaume. A l'organisation actuelle de l'ordre judiciaire, la tâche de cet habile juriconsulte semble s'agrandir encore. Mais laissons-le parler lui-même dans la préface du droit public :

« Toutes les lois qui se rattachent à l'organisation actuelle de l'ordre judiciaire, à ses franchises, ont été recueillies par nous avec une attention scrupuleuse. Remontant à l'origine de la Cour de cassation, des Cours royales, des Tribunaux inférieurs et du ministère public, nous avons observé la magistrature dans toute la carrière qu'elle a parcourue; nous avons aussi inséré dans ce travail toute la législation et la jurisprudence sur les notaires, les avoués, les huissiers, et sur tous les auxiliaires de la justice; nous n'avons rien omis sur ce qui concerne l'ordre des avocats, que l'ordonnance de 1822 avait pu dépouiller de quelques-unes de ses prérogatives, sans lui ôter ce noble désintéressement et cette indépendance d'esprit qui forment son plus bel apanage.

« Dans la justice administrative, nous avons suivi pas à pas le Conseil-d'Etat et la Cour des comptes. Nous avons aussi consigné la loi du 28 pluviôse an VIII, qui concerne l'administration et la division générale du royaume par départements et par arrondissements communaux, à laquelle se trouvent appliquées toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les décisions qui s'y rapportent. »

Appuyées de l'autorité de Montesquieu, Filangieri, Burlamaqui, Blackstone, Puffendorf, Mayer, et de celle de MM. Benjamin Constant, Henrion de Pansey, et du savant et profond Devaux (du Cher), dont les opinions ont été habilement classées sur chaque matière, les œuvres de Domat, enrichies en outre des nombreuses annotations de M. Remy, sont sans contredit le plus beau monument de droit public et de droit privé qu'aient eu les temps modernes.

Cette édition est donc indispensable aux magistrats, aux membres du barreau, aux administrateurs, enfin à tous les citoyens jaloux de leurs droits et de leurs devoirs. Elle peut leur épargner des recherches longues et pénibles, et devenir pour eux le guide le plus sûr dans le vaste répertoire de nos lois anciennes et nouvelles.

C. A. PERROT,
Avocat à la Cour royale.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Nous recevons du ministère de la guerre la note suivante, que notre impartialité nous fait un devoir de publier :

Il a été inséré dans votre journal du 5 de ce mois un article dans lequel on ne reconnaît point votre impartialité ordinaire. Cet article se fait remarquer par des réflexions injurieuses, des faits hasardés, des hypothèses dénuées de fondement.

Rétablir la vérité, rectifier quelques idées, telle est la seule réponse qu'il nous soit permis de faire.

L'auteur de l'article suppose que le ministre de la guerre ait voulu que le Conseil de Guerre de la 4^e division militaire, fût l'objet d'une censure officielle et d'un blâme public. Partant de cette hypothèse gratuite, il qualifie cette prétendue censure d'acte illégal et d'abus d'autorité.

Il est faux que le ministre ait prescrit une censure, ou un blâme séance tenante. Si cet acte a eu lieu, ce qu'on ne sait encore que par l'article, celui qui a cru devoir prendre sur lui de l'ordonner, a compris sans doute qu'il assumait tout seul la responsabilité d'un tel acte.

Le ministre de la guerre n'écrit jamais que pour avertir des erreurs commises, en éviter le retour et en prévenir de nouvelles. Il a le soin de communiquer les arrêts antérieurs ou récents, et ne les donne pas pour avoir force de loi, mais seulement comme règles de jurisprudence. Lorsqu'il recommande de communiquer ces lettres au conseil de guerre, ce n'est pas en séance tenante et par l'organe du ministère public, mais par la voie de communication individuelle, et lorsque les juges sont descendus de leurs sièges. Cet usage a toujours été suivi jusqu'à ce moment.

2^e On suppose encore, dans cet article, que par la lettre ministérielle, le droit de statuer sur sa compétence était refusé au Conseil de Guerre. La preuve du contraire est dans la lettre où l'on fait remarquer au commandant de la division, que ce Conseil s'était écarté de la jurisprudence suivie, en se déclarant incompétent. Mais on ne lui disait point et l'on ne pouvait lui dire qu'il n'avait pas ce droit. Il est donc faux qu'on le lui ait contesté. Il est possible d'exercer un droit sans motif suffisant. En démontrant la fausse application, n'est pas contester ce droit.

3^e Le critique censure amèrement la doctrine émise par l'arrêt de la Cour de cassation. La jurisprudence de cette Cour est admise. Plusieurs décisions des ministres de la guerre l'ont établie. Il eût été inconsequent de leur part d'avoir recours à un Tribunal suprême qui juge en dernier ressort, et de ne pas suivre ses arrêts.

4^e Verguet, dit l'auteur de l'article, n'était pas militaire... Le Conseil de guerre n'eût jamais commis la bêtise de renvoyer Verguet à ses fonctions.

Il n'y a rien de si positif qu'un fait. Or, voici le fait.

En sortant de prison, Verguet fut quatre jours sans répondre à l'appel (du 22 au 26 novembre). Le 26 novembre, il reparut et continua ses fonctions de maréchal-des-logis, jusqu'au 17 décembre suivant, qu'il passa au 6^e régiment de cuirassiers où il est encore. Il n'a donc pas cessé un instant de faire partie de l'armée.

5^e L'auteur oublie la différence qui existe entre la législation civile et la législation militaire. Partant de la première, il en applique les principes et la marche à la seconde qui est toute d'exception.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Foix (Ariège) :

« Le 21 février, M. le préfet de l'Ariège a fait exécuter, en vertu des ordres du ministre de l'intérieur, des visites domiciliaires chez les principaux carlistes de Foix, et notamment chez M. Pauly, frère du président du Tribunal, et qui habite avec lui. M^r Joffrès, avocat, adjoint au maire, fut invité à se transporter chez M. Vergnès, notaire, signalé comme l'un des plus chauds partisans de la monarchie déchue, et chez lequel, après quelques instants de perquisition, on trouva une note ainsi conçue :

« Savoir le nombre des partisans, celui des anciens militaires, le nombre des hommes prêts à entrer en campagne, celui des armes et leur nature; former une caisse pour acheter des armes, aider les malades; connaître le nombre des troupes, leur esprit et leurs mouvements. »

M. l'adjoint au maire saisit cette pièce, en dressa procès-verbal, et transmit le tout à M. le préfet.

— Les interrogatoires subis par MM. Dulaz père et fils devant le juge d'instruction de Chateaulin (Finistère), ont nécessité le dépôt dans la prison de cette ville du premier de ces individus. Comme Cadoudal, celui-là avait aussi donné verbalement et par écrit sa parole d'honneur de ne jamais prendre part aux projets odieux d'ensanglanter notre belle patrie; les pièces trouvées à son domicile annoncent assez comment il songeait à garder ses promesses! L'une de ces pièces est évidemment l'ébauche du plan définitif adressé par Cadoudal à la duchesse de Berri, et ce n'est pas sans quelque étonnement qu'on peut remarquer dans ce dernier, l'addition d'un avis à la cour d'Hollywood de *têter par l'appât du bâton de connétable* l'un de nos guerriers les plus illustres, assez haut placé dans ce moment pour avoir aux yeux des carlistes la plus grande importance. Il est vrai que le parti vaincu injurie dans la même proposition ce maréchal qu'il voudrait gagner; et Cadoudal lui-même, qui se présente comme devant, avant peu, tendre la main à ses amis, réclame, dans son propre intérêt, et des grades, et des honneurs, en appelant les Espagnols, Bourmont et la duchesse!...

Le zèle éclairé des magistrats chargés de deux perquisitions aurait encore eu plus de succès, s'ils avaient été secondés partout avec énergie. Le renseignement le plus positif qui résulte de ces pièces, c'est qu'un vaste dépôt de munitions, cachées depuis 1815, et d'armes de guerre existe dans les départements de la Bretagne, quoique ces gentilshommes jurassent le contraire et qu'il serait urgent d'en opérer de nouvelles recherches confiées cette fois à des hommes sans antécédents et sans arrière-pensée.

— Des placards sur lesquels on lisait ces mots : *du travail ou la guerre*, ont été affichés pendant la nuit à Oloron (Basses-Pyrénées). Du reste, la tranquillité publique n'a pas été un seul instant troublée dans cette ville. La garde nationale continue de veiller au maintien de l'ordre, et saurait, au besoin, le faire respecter. Le fait des placards est donc tout à fait dénué d'importance, et nous n'en parlons que pour empêcher qu'il soit dénaturé et exagéré au loin au moyen de versions mensongères.

— Le 28 septembre dernier, vers 6 heures du matin, le sieur Antoine Bou, limeur et marchand de vin, demeurant à Saint-Etienne, se présente chez le maire de la commune de Saint-Apollinard, pour y demander l'hospitalité et des secours dont son état annonçait le plus extrême besoin. Antoine Bou était tout moaillé, transi de froid et dans un état de perturbation moral difficile à exprimer. On eut beaucoup de peine dans les premiers moments à obtenir de lui des explications claires et précises. Mais lorsque les premiers soins lui eurent été donnés, il raconta qu'un nommé Jean Seu qui l'accompagnait pour faire des achats de vin, après l'avoir entraîné au milieu de la nuit dans des routes inconnues, lui avait volé sa montre, sa bourse ou filoché contenant 180 fr.; l'avait ensuite saisi au cou et au bas-ventre, et l'avait précipité dans un étang, où il se serait infailliblement noyé, s'il n'avait été préservé par du chanvre en rouissage. Antoine Bou ajouta qu'après l'avoir jeté dans l'eau, son assassin l'entendant crier au secours était revenu sur ses pas et lui avait jeté une pierre en disant : *quoi vieux b..., tu n'est pas encore mort*. Le maire de Saint-Apollinard s'empressa de dresser procès-verbal de ces graves déclarations.

C'est à raison de ces faits que Jean Seu, dit Barban, âgé de 21 ans, voiturier à Rive-de-Gier, était traduit devant la Cour d'assises de la Loire (Saint-Etienne) où il a comparu le 3 mars, sous l'accusation de tentative d'assassinat accompagné de vol.

Déclaré coupable sur tous les chefs, Jean Seu a été condamné à la peine de mort.

— Le 3 mars, à l'ouverture de l'audience du Tribunal correctionnel de Strasbourg, M. Marchand, alors substitut du procureur du Roi, et nommé par ordonnance du 15 février dernier, juge d'instruction, s'est levé et a dit :

« Monsieur l'interprète, nous remarquons que dans la traduction du français en allemand, vous faites faire aux témoins le serment *devant Dieu tout puissant* (vor Gottem allmächtigen) de dire, etc. Il est inutile d'invoquer la divinité dans les débats de la police correctionnelle; cela est même illégal. En n'exigeant des témoins que le serment *de dire toute la vérité, rien que la vérité*, nous resterons dans les termes de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, et Dieu n'en sera pas moins puissant. »

Depuis lors la formule qu'une vieille et ignorante tradition avait conservée, a été abandonnée, et les témoins ne font plus que le serment légal.

— M. Tussau, sous-préfet de Pamiers (Ariège), écrit ce qui suit au *Journal de l'Ariège* pour rectifier quelques inexactitudes dans le récit de ce qui s'est passé au séminaire de cette ville :

« A peine la sentinelle fut-elle attaquée et saisie qu'un cri aux armes! se fit entendre. Il parcourut la ville avec la rapidité de l'éclair, et cinq minutes étaient à peine écoulées que toute la garde nationale fut sous les armes. Ce zèle, cet empressement à se rendre là où le danger ou l'honneur l'appelaient, ont pu apprendre à tous fauteurs de troubles, que la garde nationale de Pamiers sera toujours prête à déjouer leurs complots. Fidèle à la devise écrite sur son drapeau, soumise à la voix de ses chefs, confiante dans la fermeté de ses magistrats qui lui ont promis de poursuivre la réparation de l'insulte qu'elle a reçue, elle a dédaigné d'user de sa force contre d'imberbes séminaristes, trop imprudents ou peut-être trop faibles à obéir à de perfides suggestions... Elle s'est arrêtée devant des provocations trop dignes de son mépris... Il n'y a pas eu de combat, et par conséquent ni victoire, ni défaite.

« Oui, l'indignation publique a été excitée par la conduite de MM. les abbés; oui l'irritation fut extrême; mais il est faux qu'on ait parlé de brûler le séminaire; il est plus faux encore que des *bagots* aient été transportés contre la porte. Ce n'est pas à Pamiers que l'on trouvera jamais des incendiaires.

« Monsieur, ce n'est pas moi seul qui ait rétabli l'ordre un instant troublé. Je révoquie pour M. Ourgaud, maire, pour M. Bourges de Glauzelles, commandant de la garde nationale, pour les officiers, l'honneur d'y avoir contribué peut-être plus puissamment que moi.

« Garde nationale, citoyens et magistrats tous ont fait leur devoir. Il y a de la sympathie entre eux; il y en aura toujours toutes les fois qu'il s'agira de maintenir l'ordre et la tranquillité, de faire respecter les personnes et les propriétés et de donner force à la loi. »

— Un événement déplorable vient de se passer à Montauban, et comme tout ce qui se passe dans cette ville est attribué à la politique, ou malicieusement dénaturé, nous nous hâtons de publier des détails authentiques sur cette malheureuse affaire.

M. D...s G...n, fils d'un riche négociant de Montauban, a eu une discussion très vive avec M. B...t son ami, dans une maison de jeu : des coups ont été portés de part et d'autre, un duel s'en est suivi, et M. D...s G...n a tué son adversaire d'un coup de pistolet à la tête. Une procédure s'instruit, et déjà il est de notoriété que le sieur B...t était le provocateur, ou tout au moins la cause de la scène qui a eu lieu. Il ne paraît pas que les deux champions voulussent se donner la mort, car ils s'étaient placés à vingt-cinq pas de distance, et ils ont fait usage de pistolets de poche extrêmement petits. Cependant par une malheureuse fatalité le sieur B...t a succombé; il était fils unique, et sa mort plonge dans la désolation une mère avancée en âge et infirme.

PARIS, 8 MARS.

— Nous apprenons avec une douloureuse surprise que MM. Trélat, Cavagnac et Guinard ont été arrêtés ce matin à cinq heures, à la suite de l'instruction de la Cour royale, sur les troubles de décembre. Nous ignorons encore quels sont les faits qui ont donné lieu à cette triple arrestation; mais ce que nous savons et ce que personne ne contestera, c'est que MM. Trélat, Cavagnac et Guinard sont ceux qui, pendant les journées de juillet, ont le plus contribué, les armes à la main, à sauver la France du pouvoir absolu et à fonder le gouvernement actuel.

On annonce aussi l'arrestation de MM. Guillet, instructeur d'artillerie; Chauvin et Pénard. Les prisons sont pleines!

— Par ordonnance royale du 4 mars ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Pau, M. Fourcade, conseiller à la même Cour, membre de la Chambre des Députés, en remplacement de M. Casteran, décédé;

Conseiller à la même Cour, M. Pargade, conseiller auditeur, en remplacement de M. Fourcade, nommé président de chambre;

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Clappier, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Courmes, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Bouis, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Brignolles (Var), en remplacement de M. Clappier, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Brignolles, M. Parrot (Frédéric), avocat, en remplacement de M. Bouis, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Olanyer, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Guillory, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Conseiller à la Cour royale de Rouen (Seine-Inférieure), M. Verdière, actuellement juge au Tribunal civil de la même ville, en remplacement de M. Rous, décédé;

Conseiller à la même Cour, M. Decorde, bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Lecomte, décédé;

Avocat-général près la Cour royale de Toulouse (Haute-Garonne), M. Daguilhon-Pujol, avocat, sous-préfet à Lavaur, en remplacement de M. Delvolvé, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Lesage, procureur du Roi près le Tribunal de Vitry (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Hoguet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Vitry (Ille-et-Vilaine), M. Piau, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Rennes, même département, en remplacement de M. Lesage, nommé procureur du Roi près le siège de Châteaubriant;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Hoguet, procureur du Roi près le Tribunal de Châteaubriant (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Piau.

— Le tableau du Christ a été remplacé dans la salle de la première chambre du Tribunal de première instance par un beau buste du Roi.

— Hier, dans la journée, on faisait courir le bruit dans Paris que le poste de la mairie de la commune de Vaugirard avait été désarmé par une bande de malveillants. Voici les renseignements que nous avons recueillis sur les lieux :

Dimanche, à dix heures et demie du soir, quatre individus presque en état d'ivresse étaient à boire au coin de la rue de l'Ecole, chez un marchand de vins avec lequel ils se prirent de querelle; ce dernier fut obligé de réclamer le secours du poste de la mairie pour se faire payer. Quatre chasseurs de la garde nationale se transportèrent au cabaret; mais les individus refusèrent de nouveau de payer et prirent la fuite par la rue de Vaugirard, où ils rencontrèrent un renfort de quatre autres chasseurs; on les somma de se rendre; ils répondirent par des injures et en invitant la garde nationale à rentrer. Un chasseur qui faisait les fonctions de caporal les engagea de nouveau à se rendre; mais voyant qu'ils ne voulaient pas venir au poste, on fut obligé de les prendre au collet. Alors ils cherchèrent à désarmer les chasseurs, et même, dans la lutte, le chasseur Brûlé, maître jardinier, demeurant rue de Sèvres, reçut au bras gauche deux coups de baïonnette qui heureusement ne firent qu'effleurer la peau; toutefois il ne lâcha pas prise, et, aidé de ses camarades, il conduisit les quatre individus à la mairie; mais hier, lundi, ces individus ont été mis en liberté par le capitaine de la compagnie, qui commandait le poste. Ce qui est certain, c'est que la politique n'était pour rien dans cette affaire.

— *Le Globe* annonce que le marquis de Chabannes, qui prétend avoir la mission de sauver le trône et la France, plaide contre l'administration, et qu'il a obtenu samedi, à la 3^e chambre de la Cour, un arrêt qui lui permet de reprendre possession des lieux qu'il a loués au Palais-Royal. Il n'en est rien; l'administration ne s'inquiète guère sans doute du *Régénérateur* et des *transparens* de M. de Chabannes; mais M. Delarue, principal locataire de la boutique qu'il lui a louée, tient à recevoir le paiement de ses loyers, et M. de Chabannes, débiteur de plusieurs termes, s'est vu impitoyablement expulsé par l'incorruptible M. Delarue. Appelant de l'ordonnance sur référé, qui avait maintenu les poursuites de son créancier, M. le marquis est venu devant la Cour faire des offres de ce qu'il devait, et en a obtenu, en les réalisant, la faculté de rentrer dans les lieux.

— Mayeux est désormais un personnage historique que personne n'a vu, mais que tout le monde connaît; aussi aujourd'hui un rire général a-t-il accueilli à la première chambre du Tribunal civil ces mots prononcés par l'huissier : *Mayeux contre la demoiselle Jacquemin*. Dans un coin de la salle se trouvait un homme ou plutôt un bout d'homme haut de trois pieds et quelques pouces, portant une énorme tête sur un corps fluet, chargé d'une double bosse, à l'air ouvert, à l'œil libertin, et qui se frottait les mains avec satisfaction. Tous les regards se sont portés sur ce bizarre personnage, et chacun de rire et de dire : *c'est lui !*

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang.

A dater du 21 mars, les magasins de M. Delisle, présentement rue Sainte-Anne, n° 46, seront transférés rue de Grammont, n° 13, la principale entrée rue de Choiseul à la grille du jardin, le pavillon en face la rue du Hanovre.

ANNONCES LÉGALES.

Les soussignés Léonce Bonnarie, Barthélemy Lafon et Jean Bourbon sont convenus de ce qui suit :

La société formée entre les parties, par acte du 14 août 1826, sous la raison sociale Bonnarie, Lafon et Bourbon, à Béziers, et à Cette, et Bonnarie aîné et C^e à Paris, est et demeure dissoute à compter de ce jour. La liquidation se fera en commun par les co-associés, et la signature sociale n'aura de valeur que pour la liquidation.

Fait triple, à Béziers, le 22 février 1831, signé J. Bourbon, Lafon, Léonce Bonnarie.

Pour copie, AUGER, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEGUEY, AVOUE.

Rue Thévenot, n° 16.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 mars 1831.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Périgueux, n° 7, d'un produit annuel de 1880 fr.; sur la mise à prix de 15,500 fr.

S'adresser à M^e LEGUEY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 16;

2° A M^e VINCENT, avoué présent à la vente, même rue, n° 24;

3° Et à M^e BAZOCHE, notaire à Batignolle-Mousseaux, près Paris.

ETUDE M^e PLÉ, AVOUE,

Adjudication définitive,

Le mercredi 23 mars 1831, en quinze lots (sauf réunion de divers lots.)

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Montaigne, n° 4; d'une superficie de 220 mètres, susceptible d'un produit de 3500 fr., mise à prix, 20,000 fr.

2° D'une MAISON même rue, n° 4 bis, d'une superficie de 115 mètres, 50 centimètres, susceptible d'un produit de 3500 fr., mise à prix, 12,000 fr.

3° D'une MAISON, rue de Ponthieu, n° 3, d'une superficie de 118 mètres, susceptible d'un produit de 3000 fr., mise à prix, 30,000 fr.

4° D'une MAISON, même rue, n° 1, d'une superficie de 189 mètres, 25 centimètres, susceptible d'un produit de 4800 fr., mise à prix, 20,000 fr.

5° D'un TERRAIN propre à bâtir, à l'angle de la rue de Ponthieu et de l'allée des Veuves, d'une superficie de 154 mètres, 50 centimètres, mise à prix, 8000 fr.

6° D'un autre TERRAIN, ayant face sur l'allée des Veuves, également propre à bâtir, d'une superficie de 358 mètres, mise à prix, 10,000 fr.

7° D'un autre TERRAIN, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 257 mètres, 15 centimètres, mise à prix, 9000 fr.

8° D'une jolie MAISON d'habitation, avec jardin à l'anglaise, située au rond point, à gauche, aux Champs-Élysées, ayant une face sur l'allée d'Antin, d'une superficie de 1170 mètres et susceptible d'un produit de 7,500 fr.; mise à prix, 25,000 fr.

9° D'une autre MAISON au rond point des Champs-Élysées, à gauche, faisant l'angle de l'allée des Veuves, d'une superficie de 532 mètres, susceptible d'un produit de 1200 fr.; mise à prix, 10,000 fr.

10° D'un TERRAIN ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 735 mètres 30 centim., propre à bâtir; mise à prix, 5,000 fr.

11° D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 950 mètres; mise à prix, 3,000 fr.

12° D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves; d'une superficie de 950 mètres; mise à prix, 3,000 fr.

13° D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 962 mètres 35 centimètres; mise à prix, 2,500 fr.

14° D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 969 mètres, mise à prix, 2,600 fr.

15° D'un TERRAIN propre à bâtir, ayant face sur l'allée des Veuves, d'une superficie de 856 mètres, mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser, pour prendre les renseignements :

1° A M^e PLÉ, avoué poursuivant, demeurant à Paris rue Ste-Anne, n° 34, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A M. GION, avoué, rue des Moulins, n° 32, présent à la vente;

3° A M^e PINSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, présent à la vente;

4° A M^e Mérault, notaire, rue du faubourg Montmartre, n° 10;

5° A M. de COURCHANT, rue Saint Marc Feydeau, n° 21;

6° A M. BRUNTON, architecte, rue Saint-Georges, n° 34.

Et pour voir les biens, sur les lieux.

ETUDE DE M^e BLOT, AVOUE.

Rue de Grammont, n° 16.

Adjudication définitive le 6 avril 1831, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

De la belle TERRE de Braugues, d'origine patrimoniale, située sur les communes de Braugues, de Saint-Victor, de Mousset et de Cregg-Pussigneux, arrondissement de la Tour-du-Pin, département de l'Isère.

En un beau et vaste château se composant de vingt-quatre appartements complets de maîtres, cour d'honneur, jardin, avenues, fermes, bûimens, bois, prés, marais, broussailles, pâtures, etc.

En un seul lot.

Le produit de la terre de Braugues peut être évalué à 40,000 fr.

Il existe sur chaque domaine un cheptel important, susceptible de grandes augmentations.

Les futaies, peupliers et ormes qui existent sur la propriété peuvent être évalués à 80,000 fr.

Les impositions s'élèvent à 5038 fr. 65 c.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 800,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris,

A M^e BLOT, avoué poursuivant, y demeurant, rue de Grammont, n° 16;

A M^e MANSEL, avoué, rue de Choiseul, n° 9;

A M^e MARBEAU, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 29;

A M^e VINOTY, avoué, rue Richelieu, n° 14; présent à la vente.

A M^e GIRAUD, notaire et maire à Moreslet;

Sur les lieux au sieur MAURIN, régisseur, demeurant à Braugues;

Et au fermier.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUE.

Adjudication définitive, le 23 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal.

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue de Condé, n° 24.

Cette maison consiste en un corps de logis, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de trois étages et un quatrième dans les combles.

Elle occupe une superficie totale de 478 mètres 64 cent. (ou

126 toises), compris l'emplacement d'une écurie semi-souterraine, faisant partie de ladite maison, dont elle forme une servitude active, et la demi-épaisseur des murs mitoyens, dont en bâtiments élevés de plusieurs étages, 128 mètres, 30 cent. (57 toises 1/2), et le surplus en cour et bâtiments de peu d'élévation.

Les impôts à la charge de ladite maison, se montent à la somme de 636 fr. 55 c.

Le produit est d'une somme de 7060 fr. environ.

Ladite maison a été estimée par le procès-verbal de rapport de l'expert, à la somme de 82,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements et connaître les clauses de la vente :

A M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34;

A M^e COTTENET, notaire, rue Saint-Honoré, n° 33;

A M. RATEL, ancien chef de division, rue du Cherche-Midi, n° 11.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATEL DE PARIS,

Le mercredi 9 mars 1831, heure de midi,

Consistant en différents meubles, poêle à dessus de marbre, gravures, lampes, lottes, souliers, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, bibliothèque, bureaux, volumes, glaces, secrétaires, et autres objets, au comptant.

Le samedi 12 mars 1831, heure de midi.

Consistant en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.

Adjudication définitive en deux lots, le 14 mars 1831, en l'étude et par le ministère de M^e COUCHIES, notaire à Paris, y demeurant rue Saint-Antoine, n° 110, 1° du CHATEAU de La Rochelle, et de six fermes en dépendant, sis commune de La Rochelle, canton de La Haye Pesnel, arrondissement d'Avranches (Manche); 2° de la FERME du bourg ou de l'église, sise en la commune de Vernès, canton de Brecey, arrondissement d'Avranches (Manche).

Les enchères seront ouvertes, savoir :

Pour le premier lot, sur la mise à prix de 120,000 fr.

Pour le deuxième lot sur celle de 35,000 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des clauses et conditions de la vente :

1° A M^e COUCHIES, notaire, demeurant à Paris, rue St-Antoine, n° 110;

2° A M^e GAVALT, avoué poursuivant la vente, rue Ste-Anne, n° 16;

3° A M^e THOMAS, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n° 11;

4° Sur les lieux, à M. Beauquin, fermier au château de La Rochelle.

Et à Avranches, à M^e TULLET, avoué.

ETUDE DE M^e CANARD, AVOUE

à Beauvais (Oise.)

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de M^e HERBEL, notaire à Saint-Germer (Oise.)

D'un MOULIN appelé le moulin Lévêque, bûimens, cour, jardin et plusieurs herbages y tenant, terroir de Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), à une demi-lieue de Gournay, et cinq lieues de Beauvais et de Gisors,

D'un revenu annuel de 1650 fr. et cinquante-un boisseaux de blé, exempts d'impôts.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 28 mars 1831, dix heures du matin.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1° à M^e HERBEL, notaire; 2° à M^e CANARD, docteur en droit, et avoué poursuivant, à Beauvais, et 3° à M^e DOVILLER, avoué, présent à la vente.

LIBRAIRIE.

ŒUVRES COMPLÈTES DE J. DOMAT, nouvelle édition, revue, corrigée et précédée d'une notice historique sur Domat, augmentée de l'indication des articles de nos Codes qui se rapportent aux différentes questions traitées par cet auteur, et de l'application des lois, arrêtés, sénatus-consultes, décrets, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat, décisions des ministres, et des arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, rendus sur ces matières depuis la promulgation des Codes, par J. Rémy, jurisconsulte, membre de plusieurs sociétés savantes, 4 forts vol. in-8°. Les deux premiers vol. contiennent le traité des lois et des lois civiles; le troisième vol. le droit public; le quatrième et dernier vol. les harangues et le *delectus legum*, augmentée de la corrélation du r. i. t. actuel. Cet ouvrage a été honoré des souscriptions du Roi, des Chambres, des ministres, notamment du ministre de l'intérieur, qui a souscrit pour toutes les bibliothèques du gouvernement. Prix des 4 vol. en vente, 32 fr. chez Firmin Didot, rue Jacob, n° 24, à Paris.

AVIS DIVERS.

A vendre faute de place, un bon et beau BILLARD en acajou à billes sortantes avec tous ses accessoires. S'adresser au portier, rue des Champs-Élysées, n° 8, à l'entrée du faubourg St-Honoré.

A vendre d'occasion un bon et beau PIANO de 1828, à 3 cordes 6 octaves, grand échappement de Petzole. — S'adresser rue du Marché-Saint-Honoré, n° 6, au portier.

A LA PICARDE,

Rue Saint-Denis, n° 97.

M^{me} DUFRESNE, marchande Lingère, ayant cédé son fonds de commerce, M. CHEVALIER, son successeur, en prendra possession le 14 mars présent mois. D'ici au 13, inclusivement, M^{me} DUFRESNE vendra, à très grand rabais, des toiles, mousselines, batistes, callicos, tulles, dentelles, blouses de soie, broderies, nouveautés, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 7 mars 1831.

Freschez, marchand de vins, rue Saint-Antoine, n° 91. (Juge-commissaire, M. S. quot-Richer. — Agent, M. Anclina, quai de Béthune, n° 16.)
Dame veuve Fleury, marchande bijoutière, Palais-Royal, n° 76. (Juge-commissaire, M. Joutet. — Agent, M. Gringoire, rue Quincampoix, n° 61.)
Orsay, marchand de meubles, rue Sainte-Hippolyte Saint-Michel, n° 3. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Capelle, rue Beaurepaire, n° 24.)

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

